

Lèves, le 13 octobre 2023

**ARRÊTÉ N° 128-23 T portant réglementation  
de la circulation des piétons sur l'étang communal**

Nous, Maire de la Commune de Lèves ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2131-1, L.2212-5 et L.2215-1;

Vu le Code de la Route notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Article 441-1 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu la demande de l'association « Lèves pêche et nature » afin d'organiser un concours de pêche prévu sur Grand Etang le samedi 14 octobre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et l'accès des piétons aux abords des étangs sur le chemin bordant la rue de Josaphat, afin de permettre l'organisation d'un concours pêche.

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Sur l'ensemble du chemin bordant le grand étang côté rue de Josaphat, l'accès et la circulation des piétons seront interdits le samedi 14 octobre 2023 de 07h00 à 19h00.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par le demandeur ainsi que l'affichage.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Délégué à la Sécurité



Lionel LECOINTRE

Arrêté certifié exécutoire le 14 octobre 2023  
Conformément aux dispositions des articles  
L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.